

RCS : CAHORS
Code greffe : 4601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CAHORS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00093
Numéro SIREN : 511 634 123
Nom ou dénomination : @INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 18/03/2022 sous le numéro de dépôt 707

@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE
Société à responsabilité limitée à associé unique
Société de participation d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre
des experts comptables de TOULOUSE
Au capital de 15 000 euros
Siège social : ROUTE DU MONT SAINT JEAN
46300 GOURDON
511 634 123 RCS CAHORS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-cinq février,

A onze heures,

Monsieur Jérôme ROYER,
Demeurant à Foncène 24250 CENAC ET ST JULIEN,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 150 euros composant le capital social de la société
@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'adresse du siège social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DÉCISION - MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique prend acte que l'adresse du siège social a été modifiée par la Mairie de GOURDON en 252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION - TRANSFORMATION EN SAS

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de la société « SOCIÉTÉ OCCITANE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES », commissaire aux comptes inscrit qu'il a désigné le 1^{er} février 2022 en qualité de commissaire à la transformation, et dont un exemplaire est ci-annexé,

Ledit rapport établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 al. 3 du Code de commerce et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CAHORS le 15 février 2022 sous le n° 2022/358, soit huit jours au moins avant la date des présentes décisions, conformément à l'article R.123-105 du Code de commerce :

- **APPROUVE** expressément les termes du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers et le montant des capitaux propres.
- **DECLARE** :
 - que les parts représentatives d'apports en numéraire sont libérées intégralement ;
 - que le capital social de la société est égal à 15 000 euros ;
 - que les parts sociales sont de valeur nominale égale ;
 - qu'il n'existe pas de parts en industrie ;
 - que l'activité peut être exercée par une société par actions simplifiée ;

Et constatant que toutes conditions légales requises sont réunies ;

DECIDE

De transformer la société en société par actions simplifiée sans appel public à l'épargne régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, à **compter de ce jour**, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

La durée de la société, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés.

L'associé unique après avoir pris connaissance article par article du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est ci-annexé, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts.



TROISIEME DÉCISION - CAPITAL SOCIAL

L'associé unique constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social qui est fixé à 15 000 (QUINZE MILLE) euros est divisé en 100 (CENT) actions de 150 (CENT CINQUANTE) euros nominal chacune.

L'associé unique décide en conséquence que ces actions lui sont attribuées dans la proportion de ses droits dans le capital social soit à raison de 1 (UNE) action pour 1 (UNE) part de la société à responsabilité limitée.

QUATRIEME DÉCISION – FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE

La transformation qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent après accomplissement des autres formalités légales de publicité produit effet dans les rapports entre l'associée unique et les organes d'administration de la société, à la date de ce jour.

Elle met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

Monsieur Jérôme ROYER, gérant de la société sous son ancienne forme, déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

CINQUIEME DÉCISION - NOMINATION D'UN PRESIDENT

- Monsieur Jérôme ROYER
Demeurant à Foncène 24250 CENAC ET ST JULIEN
Né le 13 septembre 1972 à PERIGUEUX (DORDOGNE)
de nationalité française,

Associé unique, décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article 13 des statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

Comme prévu à l'article 13 des statuts, le Président ne percevra aucune rémunération en rétribution de ses fonctions de Président.

Le Président aura cependant droit sur justification au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Monsieur Jérôme ROYER accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.



SIXIEME DECISION - EXERCICE SOCIAL

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS

Les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence du représentant légal de la société qui a tous pouvoirs à l'effet.

Tous pouvoirs sont donnés :

- au Président pour signer l'insertion légale relative notamment à la transformation de la société ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt, prescrites par la loi.

502

DECLARATION FISCALE

La société ayant opté à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 239 du Code Général des Impôts, la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée n'entraîne pas changement de régime fiscal.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Jérôme ROYER

« Lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de Président » + signature

Lu et approuvé 

Cadre réservé aux Impôts



Greffe du tribunal de commerce de Cahors
CS 10247 - Boulevard Gambetta - Palais de Justice 46000 CAHORS CEDEX 9
Téléphone : 0565352434
www.greffe-tc-cahors.fr - www.infogreffe.fr

CP/2009 B 00093
SAS SOCEECAC
13 RUE DE LA MONTAGNE NOIRE
81100 CASTRES

Nos références : CP/2009 B 00093

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée @INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE

ROUTE DU MONT-SAINT-JEAN
46300 GOURDON

SIREN : 511 634 123

N° de gestion : 2009 B 00093

Le greffier soussigné constate le 15/02/2022 le dépôt, enregistré sous le numéro 2022/358, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire à la transformation - 14/02/2022
- Changement de forme juridique

Récépissé délivré le 15/02/2022

Le greffier

Maître Pierre POURET



**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION**

ET

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE**

Société @ INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE

252 Route du Mont Saint Jean
46300 GOURDON

*Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au Capital de 15 000 euros*

SIREN CAHORS 511 634 123

EN

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Sa

Monsieur

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés du 1^{ER} février 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Cette analyse n'appelle de notre part aucune observation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;



-à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

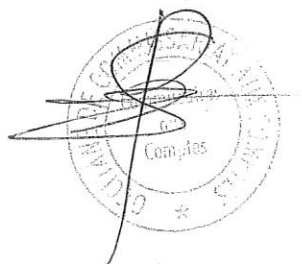
-elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La valeur des biens composant l'actif social n'appelle de notre part aucune observation.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent de notre part aucune observation.

Castres, le 14 février 2022
Le Commissaire aux comptes,
Société Occitane de Commissariat aux Comptes



Représentée par Bruno SIGUIE
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse



@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE
Société par actions simplifiée à associé unique
Société de participation d'expertise comptable inscrite au tableau de
l'ordre des experts comptables de TOULOUSE
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN
46300 GOURDON
511 634 123 RCS CAHORS

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

La société « @INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE », constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date à GOURDON du 23 mars 2009 enregistré à CAHORS le 26 mars 2009, Bordereau n° 2009/352, Case n° 8,

A été transformée en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**, suivant procès-verbal des délibérations de l'associé unique en date du 25 février 2022.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination reste : « @INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- la possession et la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;
- à la gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à certaines desdites filiales, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers et notamment s'en porter garante ou caution ;
- Et plus généralement, à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON**.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 50 ans, qui a commencé à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à GOURDON du 23 mars 2009, il a été apporté à la société une somme de 15 000 (QUINZE MILLE) euros, représentant des apports en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **15 000 (QUINZE MILLE) euros**.

Il est divisé en **100 (CENT)** actions de **150 (CENT CINQUANTE) euros** nominal chacune.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre des experts-comptables.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
4. En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 11 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.



La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 12 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

SN

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ou la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le rapport du Président, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Jusqu'à décision contraire, les fonctions de Président sont gratuites. Cependant, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Jn

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Conventions soumises à approbation

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

Article 19 - Décisions collectives

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

SR

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 - Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associée, lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{ER} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Article 22 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.



Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

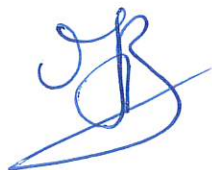
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 25 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
5. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

**STATUTS ADOPTES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 FEVRIER 2022**



@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE
Société à responsabilité limitée à associé unique
Société de participation d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre
des experts comptables de TOULOUSE
Au capital de 15 000 euros
Siège social : ROUTE DU MONT SAINT JEAN
46300 GOURDON
511 634 123 RCS CAHORS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-cinq février,

A onze heures,

Monsieur Jérôme ROYER,
Demeurant à Foncène 24250 CENAC ET ST JULIEN,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 150 euros composant le capital social de la société
@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'adresse du siège social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



PREMIERE DÉCISION - MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique prend acte que l'adresse du siège social a été modifiée par la Mairie de GOURDON en 252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION - TRANSFORMATION EN SAS

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de la société « SOCIÉTÉ OCCITANE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES », commissaire aux comptes inscrit qu'il a désigné le 1^{er} février 2022 en qualité de commissaire à la transformation, et dont un exemplaire est ci-annexé,

Ledit rapport établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 al. 3 du Code de commerce et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CAHORS le 15 février 2022 sous le n° 2022/358, soit huit jours au moins avant la date des présentes décisions, conformément à l'article R.123-105 du Code de commerce :

- **APPROUVE** expressément les termes du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers et le montant des capitaux propres.
- **DECLARE** :
 - que les parts représentatives d'apports en numéraire sont libérées intégralement ;
 - que le capital social de la société est égal à 15 000 euros ;
 - que les parts sociales sont de valeur nominale égale ;
 - qu'il n'existe pas de parts en industrie ;
 - que l'activité peut être exercée par une société par actions simplifiée ;

Et constatant que toutes conditions légales requises sont réunies ;

DECIDE

De transformer la société en société par actions simplifiée sans appel public à l'épargne régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, à **compter de ce jour**, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

La durée de la société, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés.

L'associé unique après avoir pris connaissance article par article du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est ci-annexé, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts.



TROISIEME DÉCISION - CAPITAL SOCIAL

L'associé unique constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social qui est fixé à 15 000 (QUINZE MILLE) euros est divisé en 100 (CENT) actions de 150 (CENT CINQUANTE) euros nominal chacune.

L'associé unique décide en conséquence que ces actions lui sont attribuées dans la proportion de ses droits dans le capital social soit à raison de 1 (UNE) action pour 1 (UNE) part de la société à responsabilité limitée.

QUATRIEME DÉCISION – FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE

La transformation qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent après accomplissement des autres formalités légales de publicité produit effet dans les rapports entre l'associée unique et les organes d'administration de la société, à la date de ce jour.

Elle met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

Monsieur Jérôme ROYER, gérant de la société sous son ancienne forme, déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

CINQUIEME DÉCISION - NOMINATION D'UN PRESIDENT

- Monsieur Jérôme ROYER
Demeurant à Foncène 24250 CENAC ET ST JULIEN
Né le 13 septembre 1972 à PERIGUEUX (DORDOGNE)
de nationalité française,

Associé unique, décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article 13 des statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

Comme prévu à l'article 13 des statuts, le Président ne percevra aucune rémunération en rétribution de ses fonctions de Président.

Le Président aura cependant droit sur justification au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Monsieur Jérôme ROYER accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.



SIXIEME DECISION - EXERCICE SOCIAL

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS

Les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence du représentant légal de la société qui a tous pouvoirs à l'effet.

Tous pouvoirs sont donnés :

- au Président pour signer l'insertion légale relative notamment à la transformation de la société ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt, prescrites par la loi.

502

DECLARATION FISCALE

La société ayant opté à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 239 du Code Général des Impôts, la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée n'entraîne pas changement de régime fiscal.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Jérôme ROYER

« Lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de Président » + signature

Lu et approuvé 

Cadre réservé aux Impôts



Greffe du tribunal de commerce de Cahors
CS 10247 - Boulevard Gambetta - Palais de Justice 46000 CAHORS CEDEX 9
Téléphone : 0565352434
www.greffe-tc-cahors.fr - www.infogreffe.fr

CP/2009 B 00093
SAS SOCEECAC
13 RUE DE LA MONTAGNE NOIRE
81100 CASTRES

Nos références : CP/2009 B 00093

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée @INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE

ROUTE DU MONT-SAINT-JEAN
46300 GOURDON

SIREN : 511 634 123

N° de gestion : 2009 B 00093

Le greffier soussigné constate le 15/02/2022 le dépôt, enregistré sous le numéro 2022/358, des actes et pièces suivants :

- Rapport du commissaire à la transformation - 14/02/2022
- Changement de forme juridique

Récépissé délivré le 15/02/2022

Le greffier

Maître Pierre POURET



**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION**

ET

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE**

Société @ INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE

252 Route du Mont Saint Jean
46300 GOURDON

*Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
Au Capital de 15 000 euros*

SIREN CAHORS 511 634 123

EN

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Sa

Monsieur

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés du 1^{ER} février 2022, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Cette analyse n'appelle de notre part aucune observation.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;



-à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

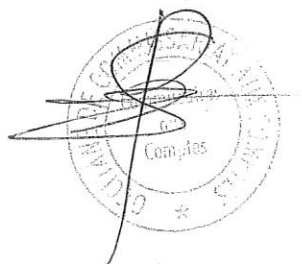
-elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La valeur des biens composant l'actif social n'appelle de notre part aucune observation.

Les avantages particuliers stipulés n'appellent de notre part aucune observation.

Castres, le 14 février 2022
Le Commissaire aux comptes,
Société Occitane de Commissariat aux Comptes



Représentée par Bruno SIGUIE
Membre de la Compagnie Régionale de Toulouse



@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE
Société par actions simplifiée à associé unique
Société de participation d'expertise comptable inscrite au tableau de
l'ordre des experts comptables de TOULOUSE
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN
46300 GOURDON
511 634 123 RCS CAHORS

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

La société « @INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE », constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date à GOURDON du 23 mars 2009 enregistré à CAHORS le 26 mars 2009, Bordereau n° 2009/352, Case n° 8,

A été transformée en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**, suivant procès-verbal des délibérations de l'associé unique en date du 25 février 2022.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination reste : « @INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 - Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- la possession et la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;
- à la gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à certaines desdites filiales, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers et notamment s'en porter garante ou caution ;
- Et plus généralement, à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à **252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON**.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 50 ans, qui a commencé à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à GOURDON du 23 mars 2009, il a été apporté à la société une somme de 15 000 (QUINZE MILLE) euros, représentant des apports en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de **15 000 (QUINZE MILLE) euros**.

Il est divisé en **100 (CENT)** actions de **150 (CENT CINQUANTE) euros** nominal chacune.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre des experts-comptables.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
4. En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 11 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.



La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 12 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

SN

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ou la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le rapport du Président, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Jusqu'à décision contraire, les fonctions de Président sont gratuites. Cependant, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Jn

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Conventions soumises à approbation

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

Article 19 - Décisions collectives

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

SR

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 - Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associée, lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{ER} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Article 22 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

JA

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

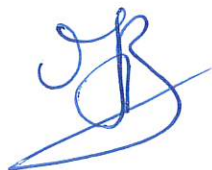
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 25 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
5. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

**STATUTS ADOPTES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 FEVRIER 2022**



@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE
Société par actions simplifiée à associé unique
Société de participation d'expertise comptable inscrite au tableau de
l'ordre des experts comptables de TOULOUSE
Au capital de 15 000 euros
Siège social : 252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN
46300 GOURDON
511 634 123 RCS CAHORS

STATUTS

Article 1^{er} - Forme

La société « @INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE », constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée à associé unique aux termes d'un acte sous seing privé en date à GOURDON du 23 mars 2009 enregistré à CAHORS le 26 mars 2009, Bordereau n° 2009/352, Case n° 8,

A été transformée en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**, suivant procès-verbal des délibérations de l'associé unique en date du 25 février 2022.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

Elle est régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination reste : « @INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

SR

Article 3 - Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- la possession et la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable dans lesquelles elle se réserve d'intervenir pour contrôler la gestion sans pour autant devenir un établissement financier ;
- à la gestion des ressources et des disponibilités du groupe, l'animation, la conduite de la politique générale et le contrôle des filiales, tout en pouvant à titre interne rendre à certaines desdites filiales, des services administratifs, juridiques, comptables ou financiers et notamment s'en porter garante ou caution ;
- Et plus généralement, à toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à 252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 50 ans, qui a commencé à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

A la constitution de la société suivant acte sous seing privé en date à GOURDON du 23 mars 2009, il a été apporté à la société une somme de 15 000 (QUINZE MILLE) euros, représentant des apports en numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de 15 000 (QUINZE MILLE) euros.

Il est divisé en 100 (CENT) actions de 150 (CENT CINQUANTE) euros nominal chacune.

Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par les personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre des experts-comptables.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
4. En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 11 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.

Ja

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 12 - Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

SN

Au cas où les stipulations de l'alinéa précédent ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par décision de l'associé unique ou décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que l'associé unique ou la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le rapport du Président, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Jusqu'à décision contraire, les fonctions de Président sont gratuites. Cependant, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Jn

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 - Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 15 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Conventions soumises à approbation

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

Article 19 - Décisions collectives

Si la Société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président. Elles peuvent aussi résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
- approbation des comptes et répartition du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

502

- augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution, prorogation, transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts ;
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 20 - Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associée, lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

sn

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{ER} OCTOBRE et finit le 30 SEPTEMBRE.

Article 22 - Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit, le cas échéant, le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer à l'associé unique à titre de dividendes.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

52

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 25 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
5. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

**STATUTS ADOPTES PAR DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 25 FEVRIER 2022**



707
@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE

Société à responsabilité limitée à associé unique

Société de participation d'expertise comptable inscrite au tableau de l'ordre
des experts comptables de TOULOUSE

Au capital de 15 000 euros

Siège social : ROUTE DU MONT SAINT JEAN

46300 GOURDON

511 634 123 RCS CAHORS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 25 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le vingt-cinq février,

A onze heures,

Monsieur Jérôme ROYER,
Demeurant à Foncène 24250 CENAC ET ST JULIEN,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 150 euros composant le capital social de la société
@INVESTISSEMENTS EXPERTISE COMPTABLE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Modification de l'adresse du siège social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION - MODIFICATION DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

L'associé unique prend acte que l'adresse du siège social a été modifiée par la Mairie de GOURDON en 252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 252 ROUTE DU MONT SAINT JEAN 46300 GOURDON.

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DECISION - TRANSFORMATION EN SAS

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport de la société « SOCIETE OCCITANE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES », commissaire aux comptes inscrit qu'il a désigné le 1^{er} février 2022 en qualité de commissaire à la transformation, et dont un exemplaire est ci-annexé,

Ledit rapport établi conformément aux dispositions des articles L.224-3 et L.223-43 al. 3 du Code de commerce et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de CAHORS le 15 février 2022 sous le n° 2022/358, soit huit jours au moins avant la date des présentes décisions, conformément à l'article R.123-105 du Code de commerce :

- **APPROUVE** expressément les termes du rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, l'appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers et le montant des capitaux propres.
- **DECLARE :**
 - que les parts représentatives d'apports en numéraire sont libérées intégralement ;
 - que le capital social de la société est égal à 15 000 euros ;
 - que les parts sociales sont de valeur nominale égale ;
 - qu'il n'existe pas de parts en industrie ;
 - que l'activité peut être exercée par une société par actions simplifiée ;

Et constatant que toutes conditions légales requises sont réunies ;

DECIDE

De transformer la société en société par actions simplifiée sans appel public à l'épargne régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'un être moral nouveau.

La durée de la société, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés.

L'associé unique après avoir pris connaissance article par article du projet de statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est ci-annexé, adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des nouveaux statuts.



TROISIEME DECISION - CAPITAL SOCIAL

L'associé unique constate qu'aux termes des nouveaux statuts, le capital social qui est fixé à 15 000 (QUINZE MILLE) euros est divisé en 100 (CENT) actions de 150 (CENT CINQUANTE) euros nominal chacune.

L'associé unique décide en conséquence que ces actions lui sont attribuées dans la proportion de ses droits dans le capital social soit à raison de 1 (UNE) action pour 1 (UNE) part de la société à responsabilité limitée.

QUATRIEME DECISION - FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE

La transformation qui sera opposable aux tiers dès l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés des modifications qui en résultent après accomplissement des autres formalités légales de publicité produit effet dans les rapports entre l'associée unique et les organes d'administration de la société, à la date de ce jour.

Elle met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

Monsieur Jérôme ROYER, gérant de la société sous son ancienne forme, déclare n'avoir aucune réserve à présenter quant à la cessation de ses fonctions qu'il accepte comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

CINQUIEME DECISION - NOMINATION D'UN PRESIDENT

- Monsieur Jérôme ROYER
Demeurant à Foncène 24250 CENAC ET ST JULIEN
Né le 13 septembre 1972 à PERIGUEUX (DORDOGNE)
de nationalité française,

Associé unique, décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Conformément à l'article 13 des statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés ou par l'associé unique.

Comme prévu à l'article 13 des statuts, le Président ne percevra aucune rémunération en rétribution de ses fonctions de Président.

Le Président aura cependant droit sur justification au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Monsieur Jérôme ROYER accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.



SIXIEME DECISION - EXERCICE SOCIAL

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Il statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis à l'associé unique suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION - POUVOIRS

Les présentes décisions seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur à la diligence du représentant légal de la société qui a tous pouvoirs à l'effet.

Tous pouvoirs sont donnés :

- au Président pour signer l'insertion légale relative notamment à la transformation de la société ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour effectuer toutes formalités, notamment de publicité et de dépôt, prescrites par la loi.

502

DECLARATION FISCALE

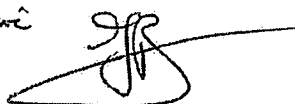
La société ayant opté à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 239 du Code Général des Impôts, la transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée n'entraîne pas changement de régime fiscal.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Jérôme ROYER

« Lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de Président » + signature

Lu et approuvé



Cadre réservé aux Impôts